

ALT  
/

---

---

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*

**ARRETE N° 97/IC/329**

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

*Poste 2542*

RÉF. D.C.L.E. 3

*MH/AL*

**AUTORISANT la SOCIETE SYLACHIM  
à MODIFIER SES STOCKAGES DE BROME  
et de DIMETHYLAMINE ANHYDRE (DMA)  
au SEIN de SON ETABLISSEMENT de MOURENX**

\*\*\*

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION  
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application

VU la demande formulée par la société FINORGA dont le siège social est route de Givors, 38670 CHASSE-SUR-RHONE, en vue d'être autorisée à modifier ses stockages de bromes et de diméthylamine anhydre (DMA) au sein de son établissement de MOURENX ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 97/IC/136 du 5 Juin 1997 prescrivant une enquête publique dans la commune de MOURENX, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date des 17 et 30 Octobre 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 20 Novembre 1997 ;

VU la lettre du 24 Octobre 1997 déclarant le changement de raison sociale de la société FINORGA, désormais dénommée société SYLACHIM .

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLICQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

**A R R E T E****ARTICLE 1er :**

La société SYLACHIM, dont le siège social est situé route de Givors, 38670 CHASSE-SUR-RHONE, est autorisée dans son usine de MOURENX et aux conditions du présent arrêté :

- => à créer un nouveau stockage de brome
- => à modifier son stockage de diméthylamine
- => à modifier les conditions d'exploitation de l'unité UO pour ce qui concerne la mise en oeuvre du brome et de la diméthylamine.

**ARTICLE 2 :**

Les installations nouvelles et modifiées doivent être implantées et exploitées, conformément aux plan set données techniques figurant dans le dossier de la demande d'autorisation du 11 mars 1997, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Après modification, les installations de l'établissement SYLACHIM de MOURENX sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté qui annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996.

**ARTICLE 4 :**

Les installations de l'établissement SYLACHIM de MOURENX doivent être implantées et exploitées conformément :

- aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996
- aux prescriptions particulières applicables au stockage et à la mise en oeuvre du brome et figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral
- aux prescriptions particulières applicables au stockage et à la mise en oeuvre de la diméthylamine et figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

.../...

**ARTICLE 5 :**

Le dossier de demande d'autorisation en date du 11 mars 1997 est ajouté à la liste des documents de référence figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996.

**ARTICLE 6 :**

L'article 6.22 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996 est complétée comme suit :

« Les services départementaux d'Incendie et de Secours devront être informés du démarrage des chantiers de construction, afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

Des services conjoints avec les Services départementaux d'Incendie et de Secours devront être réalisés avant la mise en service des nouvelles installations ».

**ARTICLE 7 :**

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MOURENX.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 7-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

.../...

**ARTICLE 14 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de MOURENX

et l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société SYLACHIM
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile
- MM. les Maires des communes de NOGUERES et OS-MARSILLON

Fait à PAU, le 05 DEC. 1997

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation  
Le Secrétaire Général.



**Louis-Michel BONTÉ**

SOCIETE FINORGA à MOURENX

TABLEAU DE CLASSEMENT ANNEXE A

L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/IC/329 DU 05 DEC. 1997

NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Dépôt d'amines combustibles liquéfiées en récipients contenant plus de 50 kg	2250 kg	48 bis I-a	Autorisation
Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées, l'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température > 130°C, la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier étant > à 300 kg	900 kg	48 ter-A-1	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables de catégorie B	Capacité totale équivalente : 1372 m3 (*)	253	Autorisation
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique 2°) Lorsque l'effectif du personnel est inférieur ou égal à 475	Effectif : < 475 personnes	273 bis-2	Déclaration
Installations de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	800 kW	361-B-1°	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Emploi dans U0 et U1 Stockage : 9 t dans MD1 9,3 t dans le "local brome"	1111-2-b	Autorisation
Emploi ou stockage de substances toxiques solides ; la quantité susceptible de se trouver dans l'installation étant comprise entre 5 t et 50 t	Emploi et stockage : < 50 t	1131-1-c	Déclaration
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides 10 t ≤ Q < 200 t	Emploi et Stockage : 64 t	1131-2-b	Autorisation
Fabrication industrielle de composés organo halogénés	338 t/an	1174	Autorisation
Emploi de liquides organo halogénés : Q ≥ 1 500 l	Emploi et Stockage : 91,2 m3	1175-1	Autorisation

...  
 30 m<sup>3</sup> par visite n° 03/IC/3  
 du 25/05/03

NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE DE L'INSTALLATION	N° DE RUBRIQUE	CLASSEMENT
Installations de mélange ou emploi à chaud de liquides inflammables	195 t (*)	1433-2	Autorisation
Installations de remplissage de récipients mobiles où $d \geq 20$ m <sup>3</sup> /h	75 m <sup>3</sup> /h	1434-1-a	Autorisation
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 aires	1434-2	Autorisation
Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Emploi : 2 t Stockage : 4,5 t	1450-2-a	Autorisation
Emploi ou stockage d'acide $50 \text{ t} \leq Q < 250 \text{ t}$ - Acide acétique à + de 50 % - Acide chlorhydrique à + de 20% - Anhydride acétique - Acide sulfurique à + de 25 %	81 t	1611-2	Déclaration
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids de NaOH ou de KOH $100 \text{ t} \leq Q < 250 \text{ t}$	105 t	1630-2	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs $P > 10 \text{ kW}$	$> 10 \text{ kW}$	2925	Déclaration

(\*) : Classements selon définitions de la rubrique 1430

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES  
AU STOCKAGE ET A LA MISE EN OEUVRE DU BROME  
ET ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97 124329 ..... DU 05 DEC. 1997**

**ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU STOCKAGE DE BROME**

Le stockage du brome doit s'effectuer :

- prioritairement dans le "local brome", en deux conteneurs au maximum de 1 500 l (4650 kg) de capacité unitaire ;
- en second lieu dans le magasin MD1 en conteneurs de 150 l (465 kg) de capacité unitaire et en conformité avec les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996.

**ARTICLE 2 - CONCEPTION DU "LOCAL BROME"**

- 2.1 - Le "local brome" est affecté au seul stockage du brome.
- 2.2 - Ce local doit être fermé et étanche aux intempéries.
- 2.3 - Il est équipé d'une capacité de rétention de 1 500 l au minimum, de surface aussi réduite que possible et revêtue d'un matériau résistant au brome.
- 2.4 - Les deux conteneurs doivent être installés sur des caillebotis.

**ARTICLE 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS CONNEXES AU "LOCAL BROME"**

- 3.1 - Le "local brome" doit être directement connecté à une installation spécifique de traitement des vapeurs de brome.
- 3.2 - Le transfert du brome vers le réacteur se fait par l'intermédiaire d'une cuve sur pesons enfermée dans une armoire permettant la récupération des fuites éventuelles et des vapeurs de brome vers le "local brome".
- 3.3 - Tous les transferts de brome et de vapeurs de brome se font par tuyauteries rigides soudées (sans brides), revêtues intérieurement d'un matériau résistant au brome.
- 3.4 - Le raccord des conteneurs sur ces tuyauteries est réalisé par des flexibles dont la longueur est limitée à 1 mètre.

**ARTICLE 4 - CONCEPTION DES CONTENEURS**

- 4.1 - Les conteneurs doivent pouvoir résister à une chute d'une hauteur de 1,50 m.

4.2 - Ils doivent être revêtus intérieurement d'un matériau résistant au brome.

4.3 - L'étanchéité des conteneurs doit être vérifiée lors de chaque remplissage. Cette opération peut être réalisée par l'établissement qui procède au remplissage sous réserve que cela soit spécifié par contrat.

## ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

5.1 - Les vapeurs de brome provenant de la respiration de la cuve sur pesons et des fuites accidentelles doivent être traitées à la soude.

5.2 - L'aspiration des vapeurs vers l'unité de traitement doit se mettre en route automatiquement sur détection de brome dans le local de stockage auquel est connectée l'armoire contenant la cuve sur pesons.

5.3 - Toute détection de brome en sortie de l'installation de traitement doit entraîner l'arrêt automatique de cette aspiration afin de confiner les vapeurs de brome dans le local de stockage.

5.4 - La détection de brome dans le local de stockage ou à la sortie de l'installation de traitement doit déclencher une alarme locale (extérieure au bâtiment) et retransmise au poste de garde.

5.5 - Sauf impossibilité dûment justifiée, les effluents gazeux issus du traitement des vapeurs de brome doivent être rejetés à l'atmosphère au niveau de la toiture de l'extension de l'atelier U0.

5.6 - La qualité de la soude contenue dans l'installation de traitement doit faire l'objet d'un contrôle régulier, consigné sur un registre.

5.7 - La détection d'un niveau bas de soude dans l'installation de traitement ou d'une absence de débit de recirculation de la soude doit entraîner automatiquement l'arrêt de l'aspiration des vapeurs.

5.8 - Les effluents liquides issus de l'installation de traitement doivent être éliminés comme des "eaux industrielles", en conformité avec les dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU "LOCAL BROME"

6.1 - Les opérations d'approvisionnement et d'enlèvement des conteneurs doivent être réalisées par du personnel compétent, informé des risques, disposant de masques de "fuite" à portée de main et sous le contrôle d'au moins un opérateur du site.

6.2 - En dehors des opérations d'approvisionnement ou d'enlèvement des conteneurs, le "local brome" doit être maintenu fermé.

6.3 - Il ne doit être procédé à aucune manipulation sur les conteneurs à l'extérieur du "local brome".

6.4 - Les opérateurs intervenant dans le "local brome" doivent être équipés de combinaisons, gants et bottes résistants au brome et d'appareils respiratoires isolants.

6.5 - Toutes les interventions dans le "local brome" doivent se faire en présence d'au moins deux opérateurs.

6.6 - Les flexibles doivent être soufflés à l'azote avant toute déconnexion.

## ARTICLE 7 - TRANSFERT DU BROME VERS L'UNITE DE PRODUCTION

7.1 - Le transfert du brome vers la cuve sur pesons doit être commandé depuis l'extérieur du "local brome".

7.2 - Ce transfert ne doit pouvoir être mis en service que portes du "local brome" fermées et en l'absence de tout opérateur dans ce local (système "interlock" par exemple).

7.3 - La pompe de transfert du brome vers la cuve sur pesons doit être temporisée.

7.4 - Le fonctionnement de cette pompe doit être asservi au niveau haut de la cuve sur pesons.

7.5 - En fin de chargement de la cuve sur pesons, le brome contenu dans les tuyauteries doit revenir gravitairement vers le conteneur.

## ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

8.1 - Les flexibles doivent être régulièrement remplacés.

8.2 - Les flexibles ainsi que le soufflet de la cuve sur pesons doivent faire l'objet d'un contrôle régulier consigné sur un registre.

8.3 - Le rinçage des conteneurs avant enlèvement doit être réalisé, conformément à une procédure pré-établie, à l'intérieur du "local brome", et de façon à éviter tout risque pour le personnel et l'environnement.

## ARTICLE 9 - INCIDENTS SUR CONTENEURS DE 150 l

En cas de fuite ou incident sur un conteneur de 150 l, ce conteneur pourra, dans la mesure du possible, être transféré dans le "local brome" pour intervention, sous réserve que ce transfert ne génère pas de risque supplémentaire à celui d'une intervention sur place.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES  
AU STOCKAGE ET A LA MISE EN OEUVRE DE  
LA DIMETHYLAMINE (DMA) ET  
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/15C/329 ..... DU 0.5.1997**

**ARTICLE 1 -**

L'article 8 de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996 est abrogé.

**ARTICLE 2 - CONCEPTION DU STOCKAGE**

2.1 - La diméthylamine (DMA) doit être stockée séparément de tout autre produit.

2.2 - Le stockage doit être éloigné des zones de circulation des véhicules et distant d'au moins 30 mètres de toute autre installation ou bâtiment.

2.3 - Si le sol du voisinage du dépôt présente une déclivité, toutes dispositions sont prises pour qu'en cas d'écoulement accidentel notamment lors des opérations de transfert des conteneurs, la DMA ne puisse s'écouler dans un égout ou dans un local quelconque.

2.4 - Le stockage de DMA est constitué d'un simple abri grillagé, équipé d'une capacité de rétention étanche et d'un volume égal à 50 % au moins de la capacité totale du stockage.

2.5 - Le sol du stockage de DMA est recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel.

2.6 - Le stockage n'est équipé d'aucun matériel électrique.

2.7 - Le stockage doit être équipé de moyens d'intervention en cas d'incendie, facilement accessibles en toutes circonstances.

**ARTICLE 3 - CONCEPTION DES CONTENEURS DE DMA**

3.1 - La DMA est stockée dans des conteneurs d'une capacité unitaire de 150 kg.

3.2 - L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ces conteneurs.

**ARTICLE 4 - EXPLOITATION DU STOCKAGE DE DMA**

4.1 - Les conteneurs doivent être stockés et manutentionnés sur des berceaux qui en assurent la stabilité.

4.2 - Les conteneurs ne peuvent être gerbés sur une hauteur supérieure à 2 mètres.

4.3 - Les conteneurs stockés doivent être mis à la terre.

4.4 - Le stockage doit être maintenu fermé en dehors des opérations de transfert des conteneurs.

4.5 - L'accès au stockage est strictement réservé aux personnes chargées de son exploitation.

4.6 - Le stockage doit être régulièrement inspecté, avec mention sur un registre.

4.7 - Tout amas de matières combustibles et inflammables est interdit à moins de 30 mètres du stockage.

4.8 - Il est interdit de procéder à des travaux de réparation ou de peinture au pistolet sauf si le stockage est vide.

### **ARTICLE 5 - MISE EN OEUVRE DE LA DMA**

5.1 - Toutes les mesures préventives et préconisées mentionnées dans l'étude de danger (y compris dans les tableaux d'analyse de risque procédé transmis sous pli confidentiel) incluse dans le dossier de la demande d'autorisation en date du 11 mars 1997, doivent être mises en oeuvre.

5.2 - Les vapeurs émises au cours de la mise en oeuvre de la DMA doivent être traitées dans une installation appropriée.

5.3 - Les effluents gazeux issus de ce traitement doivent être rejetés en toiture de l'unité U0.

5.4 - Les effluents liquides issus du traitement des vapeurs doivent être éliminés comme des eaux industrielles, en conformité avec les dispositions de l'article 2.4.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/92 du 15 avril 1996.

5.5 - Les flexibles de connexion des conteneurs de DMA sur les installations de production doivent faire l'objet d'une inspection régulière, mentionnée sur un registre.

5.6 - Toutes précautions doivent être prises au regard des risques liés à l'électricité statique, y compris au niveau de l'échantillonnage.